

29 24 001

PLAN No. 88 - du 22.3.66

modif e CourA

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de BREST-aérodrome (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

(J.O. du 10 Mars 1968)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre des Transports,

- VU le Code des Postes et Télécommunications articles L.57 à L.62 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- VU l'arrêté du 21 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique modifié par l'arrêté du 16 Mars 1962,
- VU l'arrêté du 16 Mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du Territoire National est soumise à autorisation préalable,
- VU les arrêtés du 8 Juin 1954 et du 29 Mars 1960 classant le centre de réception de BREST-aérodrome en première catégorie,
- VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 14 Juin 1967,
- VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 18 Août 1967,

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre de réception de BREST-aérodrome (tour de contrôle et radiogoniomètre VHF).

ARTICLE 2.-

La zone de garde est définie par le tracé en jaune, la zone de protection est définie par le tracé en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, les installations matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3.-

Le décret du 23 Mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre "radiogoniomètre VDF de BREST-GUIPAVAS (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, est abrogé.

.../...

ARTICLE 1.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 6 Mars 1968

Signé : Georges POMPIDOU

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

Signé : Olivier GUICHARD

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Signé : Jean CHAMANT